

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE LYON

N° 1204943

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Y... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...

Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon

M. ...

Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 20 mai 2015

Lecture du 17 juin 2015

36-09

C-BH

Aide juridictionnelle totale :

Décision du 18 janvier 2013

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2012, présentée par M. B...; M. B... demande au tribunal d'annuler la décision en date du 27 mars 2012 par laquelle la communauté urbaine de Lyon a rejeté sa candidature au poste de conducteur à la direction de la propreté ;

M. B... soutient que lors de son entretien de recrutement, aucune question ne lui a été posée sur ses compétences professionnelles mais seulement sur ses orientations personnelles voire religieuses ; qu'il a subi une discrimination ; qu'il n'a jamais refusé de respecter les devoirs impartis aux fonctionnaires ; qu'il a formé un recours auprès du président de la communauté urbaine de Lyon et que le silence gardé par l'administration l'oblige à un recours en justice afin de demander des dommages et intérêts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2012, présenté pour la communauté urbaine de Lyon, représentée par son président, par Me ..., qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. B... de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté urbaine de Lyon soutient :

- que la requête est irrecevable ; que M. B... ne précise pas ses prétentions en se bornant à évoquer qu'il s'estime être dans une situation de discrimination à l'embauche ; que les conclusions indemnitaires n'ont pas fait l'objet d'une liaison du contentieux ;

- que la réussite à un concours ne donne aucun droit à être recruté ; que l'entretien de recrutement de M. B... s'est déroulé de manière normale et selon la méthodologie habituelle ; que le requérant a été invité à présenter son parcours professionnel et ses motivations ; qu'il a pris l'initiative d'exposer aux membres du jury l'importance, y compris dans sa vie professionnelle, de ses convictions religieuses et notamment l'incompatibilité de son ancien poste d'attaché commercial avec la nécessité d'interrompre son activité pour cause de prière ; que les membres du jury lui ont alors exposé les principes de neutralité et de laïcité dont le respect est une obligation pour les agents publics ; que M. B... a semblé comprendre les principes exposés par le jury lequel lui a seulement rappelé qu'il lui était impossible d'interrompre son service pour nécessité de prière ou encore plus généralement de refuser de serrer la main aux agents de sexe féminin ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2013, présenté pour M. B..., par Me ..., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et demande en outre au tribunal de mettre à la charge de la communauté urbaine de Lyon la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me ... de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

M. B... soutient en outre :

- que sa requête est recevable ; que sa requête introductive contient un exposé des faits et des moyens suffisant pour circonscrire le débat contentieux et comporte en pièce jointe la décision attaquée ; qu'il ne présentait aucune requête indemnitaire ;

- que la décision de refus du 27 mars 2012 est intervenue en méconnaissance des principes de neutralité du service public et de non-discrimination garantis par les articles 6 et 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 1er de la constitution du 4 octobre 1958, l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, la loi du 11 février 2005, la loi du 31 mars 1986, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et la loi du 27 mai 2008 et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, d'une part, s'il est constant que l'entretien a débuté normalement par la présentation de son parcours professionnel et la confirmation de son entière motivation pour le poste convoité, en revanche il a été inopportunistement et irrégulièrement dévié par les membres du jury vers des questions plus personnelles voire intimes ; que ce dévoiement trouve son origine dans le refus de serrer la main à Mme N... ; qu'il n'a pas indiqué spontanément qu'il se livrait à la prière pendant son temps de pause dans le cadre de son activité professionnelle actuelle ; qu'un des membres du jury lui a demandé si la religion musulmane lui imposait d'autres contraintes durant la journée et même plusieurs fois par jour ; qu'en réponse, il a confirmé qu'il priait pendant les pauses, sans toutefois en préciser les conditions, et indiqué qu'il souhaitait pouvoir maintenir ce moment de repos et de spiritualité s'il était recruté au Grand Lyon ; qu'un autre membre du jury lui a indiqué que les pauses à la subdivision se faisaient dans les lieux publics, au café notamment et a ensuite brusquement déchiré la feuille de son carnet ; que l'ensemble du jury lui a ensuite rappelé les devoirs de neutralité et de laïcité des fonctionnaires et le fait

que ces derniers restent durant les pauses sous l'autorité de leur hiérarchie et représentent toujours le service public vis-à-vis des usagers ; que le jury a mal évalué la compatibilité de ses pratiques avec le service et a manqué l'objectivité en ne justifiant pas en quoi les convictions religieuses de l'intéressé seraient effectivement de nature à compromettre l'efficacité du service dans un climat de paix sociale ; que, d'autre part, la communauté urbaine de Lyon ne démontre pas que le refus de le recruter n'est pas justifié par des éléments étrangers à toute discrimination ; qu'enfin, il justifie de toutes les qualifications et les compétences requises pour le poste de chauffeur de bennes à ordures ménagères, étant rappelé qu'il effectue le même travail pour une société privée et qu'il a obtenu la note de 17,46/20 aux épreuves d'adjoint technique de première classe ; qu'il a également manifesté un intérêt sans faille pour le Grand Lyon ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2013, présenté pour la communauté urbaine de Lyon qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

La communauté urbaine de Lyon soutient en outre :

- que M. B... a saisi la juridiction d'un recours de plein contentieux qui ne peut être modifié en raison du principe de l'immutabilité de l'instance ; que la requête introductive ne contenait aucun moyen précis en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- que la discussion lors de l'entretien de recrutement n'a porté que sur la portée des propres affirmations du requérant afférentes aux conséquences de ses croyances sur l'organisation possible de son travail ; que les membres du jury n'ont fait que rappeler à M. B..., qui aspirait à un statut d'agent public, les obligations de neutralité susceptibles de lui incomber ; qu'il ne peut reprocher aux membres du jury de serrer la main aux candidats ; que le refus de saluer un agent féminin constitue une discrimination à l'égard des femmes et une violation des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; que M. B..., en maintenant vouloir consacrer le temps de pause à la prière, n'a pas démontré qu'il serait à même de respecter les obligations du service public, et notamment son devoir de neutralité et le principe d'obéissance hiérarchique ; qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en recherchant parmi les 58 candidatures pour deux postes, outre les compétences, les aptitudes du collaborateur à s'intégrer dans une équipe et à permettre le bon fonctionnement du service ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 18 janvier 2013 admettant M. B... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2015 :

- le rapport de Mme ..., premier conseiller ;

- les conclusions de M. ..., rapporteur public ;

- les observations de Me ..., avocat, pour la Métropole de Lyon ;

1. Considérant que M. B..., inscrit sur la liste d'aptitude du centre de gestion de la Drôme au grade d'adjoint technique de première classe, a présenté sa candidature pour un poste de conducteur de véhicules à la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon ; qu'il a été reçu en entretien le 17 février 2012 ; que, par lettre en date du 27 mars 2012, la communauté urbaine de Lyon l'a informé du rejet de sa candidature au motif qu'il avait indiqué « ne pas vouloir respecter les devoirs impartis aux fonctionnaires territoriaux » en manifestant ses convictions religieuses pendant l'exercice de ses fonctions ; qu'il a présenté un recours gracieux par lettre notifiée le 30 mai 2012 ; que, dans le dernier état de ses écritures, M. B... demande au tribunal d'annuler la décision en date du 27 mars 2012 par laquelle la communauté urbaine de Lyon a rejeté sa candidature au poste de conducteur attaché à la direction de la propreté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. B... soutient que les conditions dans lesquelles s'est déroulé son entretien de recrutement du 17 février 2012 par quatre représentants de la communauté urbaine de Lyon constituent une violation des principes de neutralité et d'impartialité qui s'imposent à tout agent public ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, et notamment des comptes rendus d'entretien précis, concordants et particulièrement circonstanciés établis par les membres du jury de recrutement, que ces derniers aient interrogé l'intéressé sur ses convictions religieuses ou ses pratiques confessionnelles dans sa vie personnelle ; qu'au contraire, M. B... ne conteste pas qu'il a en fait été interrogé spontanément et à plusieurs reprises ; qu'en effet, il est constant qu'il a refusé de serrer la main à un des membres du jury en justifiant ce refus par ses convictions religieuses ; qu'en outre, interrogé sur les motifs de son changement d'orientation professionnelle, il a déclaré que ses anciennes fonctions d'attaché commercial étaient devenues incompatibles avec sa pratique religieuse et qu'il souhaitait faire usage de ses temps de pause pour prier ; que, dans les circonstances de l'espèce, les questions et propos de membres du jury dont l'intéressé fait état, qui selon lui révéleraient, par leur ton et leur contenu, un préjugé à l'égard des candidats de sa confession ne peuvent être regardés comme traduisant une méconnaissance des obligations de neutralité et d'impartialité qui s'imposent à tout agent public ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses (ou) de leur origine (...) » ; et qu'aux termes de l'article premier de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive 2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette même loi : « Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination (...) » ;

4. Considérant que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

5. Considérant que pour soutenir que la décision de rejet de sa candidature au poste de conducteur de véhicules au sein de la direction de la propreté de la communauté urbaine de Lyon est motivée par son appartenance religieuse, M. B... se fonde sur des éléments de fait, tenant à la qualité de sa candidature, à l'intérêt qu'il a manifesté à plusieurs reprises pour un emploi au sein de la collectivité et à la prise en compte de sa pratique confessionnelle dans le refus qui lui a été opposé ; que ces éléments peuvent faire présumer l'existence d'une telle discrimination ;

6. Considérant, toutefois, qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ; que si les agents publics bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; qu'au regard de ces principes, la prise en compte de la volonté de M. B... de prier pendant les temps de pause, et alors que l'intéressé s'en était lui-même prévalu, ne peut être regardée comme constituant une discrimination en raison de convictions religieuses ; que M. B... n'est dès lors pas fondé à soutenir que la décision contestée qui, ainsi qu'il vient d'être dit, est fondée sur l'insuffisance des garanties offertes en ce qui concerne le respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics, et non sur l'appartenance de l'intéressé à une confession, aurait méconnu tout à la fois les dispositions des articles 6 et 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, l'article 1er de la constitution du 4 octobre 1958, l'article 6 précité de la loi du 13 juillet 1983, la loi du 11 février 2005 susvisée, la loi du 31 mars 2006 susvisée, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et les dispositions de la loi du 27 mai 2008 susvisée ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'en refusant de recruter M. B... en qualité de conducteur de véhicule au sein de la direction de la propreté devenu vacant, alors que deux postes étaient ouverts pour 58 candidatures, au motif qu'il n'avait pas manifesté la volonté de respecter les obligations qui s'imposent à tout agent public, le président de la communauté urbaine de Lyon aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la communauté urbaine de Lyon, que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 mars 2012 par laquelle le président de la communauté urbaine de Lyon a rejeté sa candidature en qualité d'adjoint technique de première classe ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté urbaine de Lyon, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la communauté urbaine de Lyon présentées sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la communauté urbaine de Lyon présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... et à la Métropole de Lyon.